

RÉGLEMENT DU CONCOURS PHOTO

ARTICLE 1 – ORGANISATION

La Communauté de communes Les Vals du Dauphiné ci-après désignée sous le nom «l'organisatrice», dont le siège social est situé au 22 rue de l'Hôtel de Ville 38110 La Tour du Pin, immatriculée sous le numéro SIRET 20006856700011, organise un concours photo gratuit sans obligation d'achat du 25 mars 2025 à 00h01 au 25 avril 2025 à 23h59.

ARTICLE 2 - THÈME DU CONCOURS

Les photos auront pour thème : « L'EAU DANS LES VALS DU DAUPHINÉ ». Il sera laissé libre cours à l'imagination des participants pour illustrer ce thème.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le concours est ouvert à toute personne physique habitant la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné.

Les photographes professionnels sont exclus du concours.

La participation à ce concours implique l'entièvre acceptation du présent règlement, sans possibilité de réclamation quant aux résultats.

« L'organisatrice » se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du concours et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par foyer (personnes vivant sous le même toit).
« L'organisatrice » se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE PARTICIPATION

Les participants doivent se rendre sur l'adresse <https://www.valsdudauphine.fr/concours-photo-la-biodiversite-dans-les-vals-du-dauphine/>, ouvrir le formulaire de participation, remplir les champs requis.

Par l'intermédiaire de ce formulaire, les participants doivent télécharger 1 photographie au maximum, au format numérique (JPG ou TIFF, haute définition, 300 dpi). Les photos ne doivent ni être retouchées, ni faire l'objet d'un montage par le biais d'un logiciel de photos.

Aucun signe distinctif ne devra permettre d'identifier l'auteur de la photo.

La photo devra être envoyée par l'intermédiaire d'un lien de téléchargement généré via une plateforme adéquate (grosfichier, wetransfer, fromsmash...) ou par mail à concours@valsdudauphine.fr (attention de ne pas compresser ou réduire l'image : 300 dpi, minimum).

Pour les retouches : les corrections qui ne viennent pas dénaturer le sujet de la photo telles que le recadrage, la balance des blancs, le contraste... sont autorisées. Les retouches non autorisées sont celles qui vont dénaturer, rendre irréaliste la photo. Par exemple, l'ajout d'un élément qui n'était pas présent sur le paysage initial ne sont pas autorisés : photomontages interdits.

La période de prise de vue n'est pas contrainte aux dates du concours. C'est-à-dire que vous pouvez effectivement soumettre des photos prises sur ces 12 derniers mois dans les Vals du Dauphiné.

Les participants indiqueront dans le formulaire de participation le nom éventuel et le lieu de prise de vue du cliché.

En cas de problème lors de la transmission des fichiers, les participants pourront contacter « L'organisatrice » à l'adresse « concours@valsdudauphine.fr ».

Les participants déclarent et garantissent être les auteurs de la photo proposée et par conséquent être titulaires exclusifs des droits de propriété littéraire et artistique, à savoir le droit au nom, le droit de reproduction et le droit de représentation au public de ladite photo. En participant à ce concours Les participants autorisent la collectivité à utiliser, reproduire et diffuser les photographies soumises sur tous ses supports de communication, sans limitation de durée et sans contrepartie financière.

Ils déclarent et garantissent également avoir obtenu l'autorisation préalable écrite des personnes identifiables sur la photo présentée ou des personnes propriétaires des biens représentés. La responsabilité de « l'organisatrice » ne pourra en aucun cas être engagée du fait de l'utilisation de ladite photo.

ARTICLE 5 - JURY DU CONCOURS ET CRITÈRES DE SELECTION

Un jury sera constitué pour sélectionner les photographies. Sous la présidence de Monsieur le Président de la Communauté de communes, il sera composé de Madame la Vice-présidente en charge de l'environnement, Monsieur le Vice-président en charge du Développement durable, Monsieur le Responsable du service environnement et développement durable.

Le jury aura pour mission de sélectionner les photographies des candidats présentées de façon anonyme. Aucun signe distinctif ne doit être apposé sur les photos. Seules les personnes chargées de réceptionner les œuvres pourront connaître les noms des auteurs des clichés. Les membres du jury établiront leur classement à partir des photos seules, sans qu'il leur soit fait mention du nom des auteurs, ni leurs communes de résidence.

Les photographies seront jugées sur trois aspects :

- Pertinence du sujet
- Originalité

- Technique et intérêt artistique

« L'organisatrice » se réserve le droit d'invalider ou d'annuler tout ou partie d'une participation s'il apparaît que des fraudes ou des dysfonctionnements de toute sorte sont intervenus dans le cadre de la participation au concours. Elle se réserve également le droit d'exclure les images qui porteraient atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

La décision du jury est irrévocabile et ne sera en aucun cas à justifier.

ARTICLE 6 - PRIX ET RÉCOMPENSES

Les auteurs des 10 photos arrivées en tête du classement verront leurs œuvres exposées au public lors de la Fête de la Nature et de la Ruralité du 25 juin 2025 à Faverges de la Tour. L'impression des clichés sera prise en charge par « L'organisatrice ». Ces mêmes œuvres seront ensuite exposées en itinérance sur tous les lieux d'accueil de « L'organisatrice » du 15 juin au 31 décembre 2025.

Par ailleurs, le concours est doté de lots d'une valeur totale de 150 €.

Les dotations mises en jeu sont réparties comme suit :

- Première place : un panier de produits locaux d'une valeur unitaire de 70€
- Deuxième place : un panier de produits locaux d'une valeur unitaire de 50€
- Troisième place : un panier de produits locaux d'une valeur unitaire de 30€

Les gagnants seront informés par téléphone ou par courriel à partir du 15 mai 2025. Les récompenses seront attribuées le 25 juin 2025 lors d'une cérémonie de remise des prix.

Les lots ne seront ni repris, ni échangés et ne pourront faire l'objet d'un versement de leur contre-valeur en espèces.

ARTICLE 7 - UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES DES PARTICIPANTS

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par « L'organisatrice » pour mémoriser leur participation au concours et permettre l'attribution des lots. Ces données seront stockées par la collectivité.

Les données à caractère personnel recueillies et traitées par la société organisatrice ont pour finalité : la participation au concours, et le cas échéant l'envoi du lot.

Le destinataire des données est « L'organisatrice ».

Le/les gagnant(s) autorisent « L'organisatrice » à utiliser, à titre publicitaire ou de relations publiques, leurs coordonnées (nom, prénom), sur quelque support que ce soit dans le cadre de la communication de programme sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de leur lot.

Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que leurs données personnelles communiquées dans le cadre de ce concours fassent l'objet d'un traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la

participation à ce concours, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par courriel à « L'organisatrice » dont l'adresse est concours@valsdudauphine.fr .

Conformément à la Loi Informatique et Libertés dans sa dernière version, ainsi qu'au Règlement n°2016/679 du parlement européen et conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), le participant peut exercer son droit d'accès, de rectification, d'effacement des données, de limitation du traitement, son droit à la portabilité des données, son droit d'opposition, ainsi que son droit au retrait de son consentement en s'adressant :

- par courrier à « L'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1 ou par e-mail sur concours@valsdudauphine.fr

Le responsable du traitement conservera dans ses systèmes informatiques du site et dans des conditions raisonnables de sécurité l'ensemble des données collectées selon les termes de la Politique de Confidentialité.

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DES FRAIS LIÉS AU CONCOURS

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-36 du Code de la consommation, l'accès au site internet et la participation au concours qui y est proposé sont entièrement libres et gratuits, en sorte que les frais de connexion au site, exposés par le participant, lui seront remboursés selon les modalités ci-dessous :

- Un seul remboursement par mois et par foyer (même nom, même adresse postale) - Participant résidant en France
- Durée maximum de connexion permettant de participer au concours de 5 minutes.

Les fournisseurs d'accès à Internet offrant actuellement, une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, il est expressément convenu que tout accès au site s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le participant de se connecter au site et de participer au concours ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire.

Les frais de connexion seront remboursés en cas de connexion payante facturée au prorata de la durée de communication.

Dans l'hypothèse d'une connexion faisant l'objet d'un paiement forfaitaire pour une durée déterminée et, au-delà de cette durée, facturée au prorata de la durée de communication, les frais de connexion au site

seront remboursés au participant dès lors qu'il est établi que le participant a excédé le forfait dont il disposait et que ce forfait a été dépassé du fait de la connexion au site.

Pour obtenir le remboursement de ses frais de connexion, ainsi que des frais d'affranchissement de sa demande de remboursement, le participant doit adresser à « L'organisatrice », dans le mois du débours

de ces frais, le cachet de la poste faisant foi, une demande écrite, établie sur papier libre, contenant les éléments suivants :

- l'indication de ses noms, prénom et adresse postale personnelle
- l'indication des dates, des heures et des durées de ses connexions au site
- la copie de la facture détaillée de l'opérateur téléphonique et/ou du fournisseur d'accès auquel il est abonné, faisant apparaître les dates et heures de ses connexions au site.

Les frais d'affranchissement nécessaires à la demande de remboursement des frais de connexion seront remboursés, sur demande, sur la base du tarif postal lent en vigueur.

Les frais de connexion sur le site pour la participation au concours seront remboursés par chèque dans les deux mois de la réception de la demande du participant.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est mis à disposition de toute personne en faisant la demande. Il peut être consulté préalablement à la participation au concours et indépendamment de tout achat. La participation au concours suppose l'acceptation sans réserve du présent règlement.

Le règlement pourra être consulté sur le site suivant : <https://www.valsdudauphine.fr/> ou téléchargeable au moment de l'inscription au via le questionnaire.

« L'organisatrice » se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le concours à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants.

ARTICLE 10 : PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le concours, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon possible de sanctions pénales.

La participation à ce concours implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ

La responsabilité de « L'organisatrice » ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

« L'organisatrice » ne saurait être tenu pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Il ne saurait non plus être tenu pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au concours et/ou les gagnants du bénéfice de leurs gains.

« L'organisatrice » ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que les gagnants en auront pris possession.

De même « L'organisatrice », ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors que les gagnants en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à l'entièr charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à « L'organisateur », ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

ARTICLE 12 : LITIGE & RÉCLAMATION

Le présent règlement est régi par la loi française.

« L'organisatrice » se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du concours, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du concours. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de jeu de « L'organisatrice » ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations relatives au concours.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du concours à « L'organisatrice ». Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée.

La participation au concours entraîne l'entièr acceptation du présent règlement.

ARTICLE 13 : CONVENTION DE PREUVE

De convention expresse entre le participant et « L'organisatrice », les systèmes et fichiers informatiques de « L'organisatrice » feront seules foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de « L'organisateur », dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre « L'organisateur » et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, « L'organisateur » pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par « L'organisatrice », notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par « L'organisatrice » dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute natures réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfragable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.